

Transmission  
des actions.

réglements, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la compagnie ni de voter en conséquence de telles actions comme possesseurs d'icelles ; mais, cependant, après la production de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard par quelque règlement de la compagnie, les dits ayant cause, exécuteurs testamentaires ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises de la même manière et sujets aux mêmes règlements que pour tout autre transport. 5

Assemblée an-  
nuelle.

XV. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de septembre de chaque année, ou à tout autre jour dans chaque année qui sera fixé à cet effet par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie sera tenue à Québec, ou à toute autre place qui sera fixée de temps à autre à cet effet par les dits règlements, pour l'élection de directeurs à la place de ceux dont la charge alors sera ou sera devenue vacante, et généralement pour la transaction des affaires de la compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps ou lieu, soit dans cette province soit ailleurs. 15

Les directeurs  
pourront  
voter par pro-  
cureur.

XVI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procuration, les procureurs étant eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante ou en termes analogues :— 20

Formule de  
procuration.

“ Je nomme par les présentes de  
“ \_\_\_\_\_, écuyer, l'un des directeurs de la ‘ *compagnie canadienne*  
“ *de navigation à la vapeur,*’ pour être mon procureur comme directeur  
“ de la dite compagnie, et comme tel procureur voter pour moi à toutes 25  
“ les assemblées des directeurs de la dite compagnie, et faire générale-  
“ ment tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur si  
“ j'étais présent en personne à la dite assemblée.

“ A. B., *Signature,*”

Mais aucun directeur n'agira comme procureur pour plus de trois autres 30  
directeurs.

Questions dé-  
cédées à la  
majorité des  
votes.

XVII. Et qu'il soit statué, que sauf en ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la compagnie ou à une assemblée des directeurs, seront décidées à la majorité des votes des directeurs ou des actionnaires, suivant le cas, qui seront présents ou qui assisteront à telle assemblée, agissant soit en personne soit par procureur, et dans le cas d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante. 35

Agents des di-  
recteurs; leurs  
pouvoirs.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie 40  
pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province ou  
ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils trouveront à  
propos ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront  
donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tels agents de faire et  
accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les direc- 45  
teurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et  
accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses  
faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés  
par tout tel règlement seront aussi valides et aussi effectives à toutes  
intentions et fins quelconques, que si elles avaient été faites par les dits 50